

LA FISCALITÉ D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE ET D'UN CONTRAT DE CAPITALISATION

Document à titre informatif en vigueur au 1^{er} octobre 2024 – Document non contractuel.

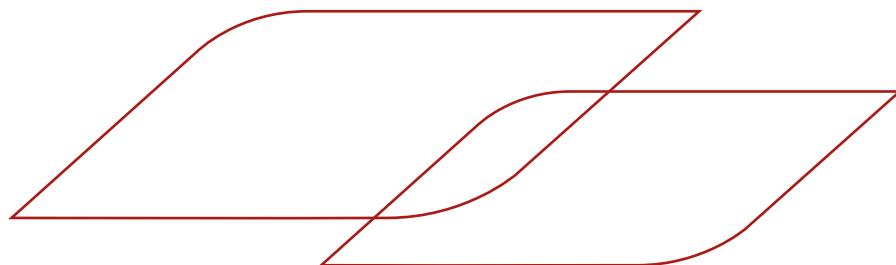
Le contrat d'assurance vie relève du régime fiscal français de l'assurance vie. En cas d'évolutions législatives ou réglementaires, ce régime peut être modifié. Les informations générales sur la fiscalité fournies n'ont pas de valeur contractuelle et sont communiquées à titre purement indicatif.

QU'EST-CE QUE L'ASSURANCE VIE ?

L'assurance vie est une solution d'épargne à moyen ou long terme qui permet de répondre à différents besoins et objectifs. Par exemple, anticiper la transmission de votre épargne ou préparer votre retraite. En fonction de sa composition, elle peut présenter un risque de perte en capital plus ou moins important.

L'attractivité d'un contrat d'assurance vie repose, en partie, sur sa fiscalité.

Après une détentionn d'au moins 8 ans, vous bénéficiez d'un abattement fiscal sur les gains réalisés.
Seuls les produits (intérêts et plus-values) sont imposables en cas de retrait aussi appelé rachat.
Le retrait ou rachat peut être total ou partiel.



LA FISCALITÉ APPLICABLE AUX CONTRATS, À TERME OU EN CAS DE RACHAT

CONTRATS SOUSCRITS DEPUIS LE 26 SEPTEMBRE 1997

À noter : les contrats souscrits avant le 26 septembre 1997 sont soumis à une autre fiscalité.

A. FISCALITÉ DES PRODUITS ISSUS DES PRIMES VERSÉES AVANT LE 27 SEPTEMBRE 2017

Les produits sont imposables à l'**impôt sur le revenu (IR)** et aux **prélèvements sociaux (PS)**.

Deux choix sont possibles pour les primes versées avant le 27 septembre 2017 : vos produits sont soumis à un **prélèvement forfaitaire libératoire (PFL)** sur option, ou imposés au **barème progressif de l'impôt sur le revenu**.

Durée écoulée depuis l'ouverture du contrat	Imposition
< à 4 ans	Barème progressif de l'impôt sur le revenu ou PFL au taux de 35 % + prélèvements sociaux au taux de 17,2 %
> à 4 ans et < à 8 ans	Barème progressif de l'impôt sur le revenu ou PFL au taux de 15 % + prélèvements sociaux au taux de 17,2 %
> ou = à 8 ans	Barème progressif de l'impôt sur le revenu ou PFL au taux de 7,5 % + prélèvements sociaux au taux de 17,2 %

BON À SAVOIR

Le souscripteur bénéficie d'un abattement fiscal annuel de 4 600 € pour une personne seule ou 9 200 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.

Pour le PFL, l'administration fiscale restituera sous forme de crédit d'impôt le trop-perçu dans la limite de 345 € pour une personne seule ou de 690 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.

CONTRATS SOUSCRITS DEPUIS LE 26 SEPTEMBRE 1997

B. FISCALITÉ DES PRODUITS ISSUS DES PRIMES VERSÉES APRÈS LE 27 SEPTEMBRE 2017

L'imposition des contrats d'assurance vie relatifs aux primes versées après le 27 septembre 2017 est effectuée en 2 étapes :

- un prélèvement, effectué par l'assureur, l'année du rachat ou du versement du capital à terme ;
- un prélèvement, l'année suivante, effectué lors de la déclaration d'impôt sur le revenu.



1^e étape :

L'année du rachat, ou du versement du capital à terme, les produits sont soumis à un **prélèvement forfaitaire non libératoire (PFLN)** de l'impôt sur le revenu, prélevé par l'assureur, au **taux de 12,8 % pour les contrats de moins de 8 ans et 7,5 % pour les contrats de 8 ans et plus.**

BON À SAVOIR

Une demande de dispense du prélèvement est possible si le revenu fiscal de référence du souscripteur en année N-2 est inférieur à : 25 000 € par an pour une personne seule (célibataire, divorcée ou veuve) ou à 50 000 €/an pour un couple soumis à imposition commune. La dispense n'est pas une exonération.

Il sera cependant soumis au **prélèvement forfaitaire unique (PFU)** ou, sur option, choisie par l'assuré, **au barème progressif de l'impôt sur le revenu** lors de la déclaration de revenus l'année suivante.

2^e étape :

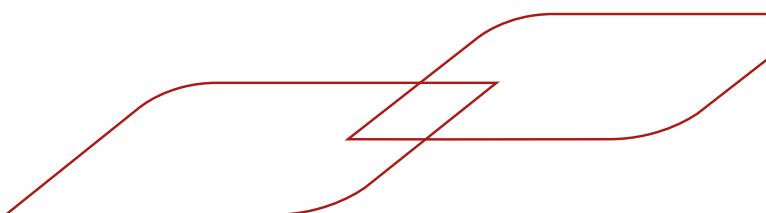
L'année suivante (N+1), les produits sont repris dans la déclaration de revenus. Ils sont soumis au **prélèvement forfaitaire unique (PFU)** ou, sur option, choisie par l'assuré, **au barème progressif de l'impôt sur le revenu.**

Cette option vaut pour l'ensemble de vos revenus de capitaux mobiliers. La somme prélevée par l'assureur lors de la 1^e étape s'impute aussi sur l'impôt calculé.

Durée écoulée depuis l'ouverture du contrat	< à 8 ans	> ou = 8 ans	
Seuil des primes versées		Seuil des primes versées < ou = à 150 000 euros*	Seuil des primes versées > à 150 000 euros*
Imposition	Prélèvement forfaitaire de 12,8 % + prélèvements sociaux de 17,2 %	Prélèvement forfaitaire de 7,5 % jusqu'à 150 000 €** + prélèvements sociaux de 17,2 %	Prélèvement forfaitaire de 7,5 % jusqu'à 150 000 €**, au-delà 12,8 % + prélèvements sociaux de 17,2 %

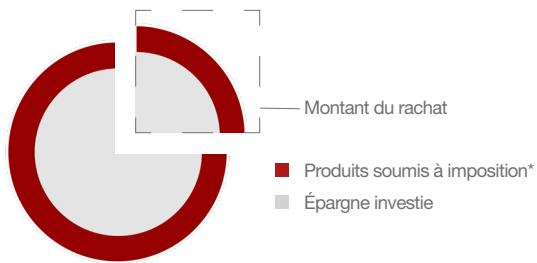
*Le seuil de 150 000 euros s'applique sur tous vos contrats d'assurance vie et de capitalisation confondus. Le seuil s'applique par assuré.

**Après abattement annuel de 4 600 € pour une personne seule ou 9 200 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.



À PARTIR DU 8^e ANNIVERSAIRE DU CONTRAT,
vous bénéficiez d'un abattement annuel de 4 600 € pour une personne seule ou 9 200 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune.

Quelle que soit la date du versement des primes, les produits sont soumis aux prélèvements sociaux, dans les conditions prévues à l'article L136-7 du Code de la sécurité sociale.



**(intérêts et plus-values)*

Les personnes relevant d'un régime d'assurance maladie d'un État membre de l'Espace Économique Européen (UE, Islande, Norvège, Liechtenstein) ou de la Suisse tels que les frontaliers, les fonctionnaires européens etc. et non affiliées au régime obligatoire de la sécurité sociale française sont exonérées de la CSG/CRDS. Toutefois, elles demeurent assujetties au **prélèvement de solidarité de 7,5 %** (pour tous les faits générateurs postérieurs au 1^{er} janvier 2019).

TABLEAU RÉCAPITULATIF :

Fiscalité des produits issus des primes versées	DURÉE DU CONTRAT D'ASSURANCE VIE			
	Option fiscale	< à 4 ans	> 4 et < 8 ans	> ou = à 8 ans
Avant le 27/09/2017	IR ou PFL	PFL 35 % (ou IR) + PS 17,2 %	PFL 15 % (ou IR) + PS 17,2 %	PFL 7,5 % (ou IR) + PS 17,2 %
À partir du 27/09/2017	PFNL + PFU (ou IR) + PS	PFNL 12,8 % + PFU 12,8 % + PS 17,2 %	Seuil des primes < ou = 150 000 €* PFNL 7,5 % + PFU 7,5 % + PS 17,2 %	Seuil des primes > 150 000 €* PFNL 7,5 % + PFU 7,5 % (jusqu'à 150 000 €*, au-delà 12,8 %) + PS 17,2 %

''Après abattement annuel de 4 600 € pour une personne seule ou 9 200 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.



LES EXONÉRATIONS FISCALES

Les produits peuvent être exonérés d'impôt sur le revenu, quelle que soit la durée du contrat, lorsque le rachat résulte d'un cas de :

- **licenciement** du souscripteur/adhérent ou de son conjoint/partenaire de PACS (à condition d'être inscrit comme demandeur d'emploi à France Travail et ne doit pas avoir retrouvé un emploi avant la fin de la période au titre de laquelle il prétend à l'exonération sous peine d'en perdre le bénéfice. Cela exclut aussi la rupture conventionnelle du contrat de travail ou la fin d'un contrat à durée déterminée ou la révocation d'un mandat social) ;
- **cessation d'activité non salariée** du souscripteur/adhérent ou de son conjoint/partenaire de PACS suite à un jugement de liquidation judiciaire ;
- **mise à la retraite anticipée** ;
- **invalidité 2^e ou 3^e catégorie** de la Sécurité sociale du souscripteur/adhérent ou de son conjoint/partenaire de PACS.

BON À SAVOIR

Le rachat doit être réalisé avant la fin de l'année civile qui suit celle de la réalisation de l'évènement. Néanmoins, les prélèvements sociaux restent applicables à l'exception du cas d'invalidité 2^e ou 3^e catégorie.

LA FISCALITÉ APPLICABLE EN CAS DE RENTE VIAGÈRE

BON À SAVOIR

Le contrat d'assurance vie vous permet de **transformer votre capital en rente viagère**. Votre assureur s'engage à vous verser une rente (mensuelle, trimestrielle ou encore semestrielle) jusqu'à votre décès.

Cette option est irréversible. Vous perdez définitivement le contrôle du capital accumulé sur votre contrat d'assurance vie. Par conséquent, vous ne pourrez pas transmettre votre assurance-vie lors de votre décès.

Les rentes viagères sont imposables, pour une fraction de leur montant déterminé selon l'âge du crédirentier lors de l'entrée en jouissance de la rente, à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux dans les conditions prévues aux articles 158-6 du Code général des impôts et L136-7 du Code de la sécurité sociale. La part imposable de la rente dépend de votre âge au moment du déclenchement de la rente :

Âge au moment du déclenchement de la rente	Part imposable de la rente
Moins de 50 ans	70 %
Entre 50 et 59 ans	50 %
Entre 60 et 69 ans	40 %
À partir de 70 ans	30 %



L'ASSURANCE VIE ET L'IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE (IFI)

Le contrat d'assurance vie intègre la base taxable de l'IFI pour une fraction de la valeur de rachat au premier janvier de l'année, correspondant à la valeur représentative des supports en unités de compte constitués de certains actifs immobiliers.

LA FISCALITÉ APPLICABLE EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

Fiscalité applicable conformément à la législation en vigueur au titre des articles 990 I et 757 B du Code général des impôts. Il s'agit du régime applicable au décès de l'assuré en présence d'un bénéficiaire déterminé, après application des prélèvements sociaux éventuels.

BON À SAVOIR

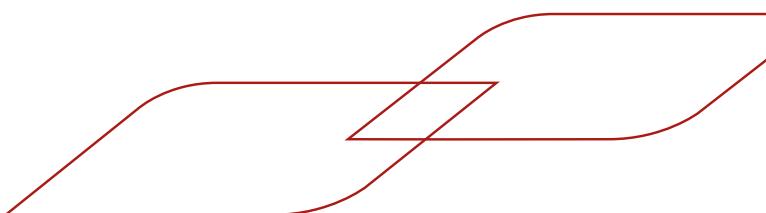
Si le bénéficiaire du contrat d'assurance vie est le conjoint ou, le partenaire de PACS du défunt ou le frère/la sœur (sous certaines conditions) : il est exonéré des droits de succession et du prélèvement prévu par l'article 990 I du Code général des impôts.

Les personnes morales sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit au regard de l'article 795 et 795-0 A du Code général des impôts. Elles sont également dispensées du prélèvement de l'article 990 I du Code général des impôts.

A. CONTRATS SOUSCRITS AVANT LE 20 NOVEMBRE 1991

Les primes versées avant le 13/10/1998, avant et après les 70 ans de l'assuré, sauf modification significative du contrat après le 20/11/1991 sont dispensés du prélèvement prévu par l'article 990 I du Code général des impôts.

Pour plus d'informations sur les **primes versées après le 13/10/1998** vous pouvez référer aux paragraphes « **2. Primes versées après le 13 octobre 1998** » p.7.



B. CONTRATS SOUSCRITS AVANT LE 20 NOVEMBRE 1991

1. PRIMES VERSÉES AVANT LE 13 OCTOBRE 1998

Concernant les contrats souscrits après le 20/11/1991 l'imposition des primes versées avant le 13/10/1998 diffère en fonction de l'âge de l'assuré :

- Avant les 70 ans de l'assuré : Dispense de prélèvement des droits de successions ;
- Après les 70 ans de l'assuré : les droits de succession ne sont dus que pour la fraction des primes versées excédant 30 500 € (tous contrats confondus souscrits par un même assuré, quel que soit le nombre de bénéficiaires) au titre de l'article 757 B du Code général des impôts.

2. PRIMES VERSÉES À COMPTER DU 13 OCTOBRE 1998

Concernant les primes versées à compter du 13/10/1998 et avant les 70 ans de l'assuré, le prélèvement s'élève (au titre de l'article 990 I du Code général des impôts), après application d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire (tous contrats confondus), à :

- 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 € ;
- 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

Concernant les primes versées à compter du 13/10/1998 après les 70 ans de l'assuré, les droits de succession ne sont dus que pour la fraction des primes versées excédant 30 500 € (tous contrats confondus souscrits par un même assuré quel que soit le nombre de bénéficiaires).

BON À SAVOIR

Les produits qui n'ont pas été soumis aux prélèvements sociaux du vivant de l'assuré, y sont assujettis au moment du décès. Si l'assuré a sa résidence fiscale hors de France au jour de son décès, les prélèvements sociaux ne sont pas dus.



LA FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ POUR LES CONTRATS DE CAPITALISATION

En cas de décès de l'assuré, le **contrat de capitalisation est intégré dans la succession de l'assuré**.

Il est soumis aux droits de succession dans les conditions et délais de droit commun c'est-à-dire **à sa valeur de rachat au jour du décès**.

Le contrat se poursuit au nom de l'héritier de l'assuré décédé **tout en conservant son antériorité fiscale**.

L'investissement sur les supports en unités de compte supporte un risque de perte en capital puisque leur valeur est sujette à fluctuation à la hausse comme à la baisse dépendant notamment de l'évolution des marchés financiers. L'assureur s'engage sur le nombre d'unités de compte et non sur leur valeur qu'il ne garantit pas.

POUR EN SAVOIR PLUS

Un ensemble de supports pédagogiques sur l'assurance vie est à votre disposition sur www.generali.fr. Vous y trouverez des informations utiles notamment un memento de l'investisseur, des vidéos thématiques, des informations dédiées à l'éducation financière, une foire aux questions... Bonne lecture !



LEXIQUE

ABATTEMENT

Déduction sur un montant donné.

CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE (CSG)

Cet impôt est destiné à diversifier le financement de la protection sociale.

CONTRIBUTION AU REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CRDS)

Cet impôt est destiné à résorber l'endettement de la sécurité sociale.

OPTION BARÈME PROGRESSIF DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (IR)

Le barème progressif de l'impôt sur le revenu, sert au **calcul de votre impôt**. Il est **progressif** et comporte **plusieurs tranches de revenu**, qui correspondent chacune à un **taux d'imposition différent**.

PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE LIBÉRATOIRE (PFL)

Un prélèvement fiscal qui, comme son nom l'indique, est libératoire : cela signifie que les produits auxquels il s'applique sont libérés de l'impôt sur le revenu.

PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE NON LIBÉRATOIRE (PFLN)

Un prélèvement appliqué concernant les revenus de placements fixes ou variables et l'assurance vie, qui constitue un acompte à l'impôt sur le revenu. L'imposition définitive a lieu lors de la déclaration de revenus.

PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE UNIQUE (PFU)

Le prélèvement forfaitaire unique (PFU) est un impôt créé suite à la loi de finances pour 2018, qui s'applique aux revenus de l'épargne et du capital hors immobilier. Son objectif est de simplifier et d'alléger la fiscalité de l'épargne. Il s'agit d'un taux forfaitaire car ce taux ne prend pas en compte votre tranche d'imposition et votre revenu fiscal de référence.

RACHAT PARTIEL

Opération permettant au titulaire du contrat de retirer une partie de l'épargne investie.

RACHAT TOTAL

Le retrait de la totalité de l'épargne. En cas de demande de rachat total, l'intégralité de l'épargne du contrat vous est versée. Ce rachat met fin au contrat.

